

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARCS RELAIS CLINIQUES

// CATHERINE DE BOURBON

// STADES DU HAMEAU

■ LE RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Les dispositions du présent règlement seront applicables dans l'ensemble des parcs relais exploités par le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités. Le règlement sera affiché dans chacun des parkings au droit des caisses de paiement.

■ ARTICLE 1 - ACCÈS AUX PARCS RELAIS

Sont admis à circuler et à stationner dans les parcs relais et sur leurs voies de desserte les véhicules suivants :

- les voitures de tourisme immatriculées,
- les véhicules utilitaires immatriculés,
- les véhicules à deux roues immatriculés,
- les vélos,
- répondant aux critères suivants :
- leur hauteur hors tout doit être inférieure à 1,90 m,
- leur poids total en charge ne doit pas excéder 3,5 t,
- ils ne doivent pas tirer de remorque et ne peuvent utiliser qu'un seul emplacement de stationnement,
- ils ne doivent pas transporter de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations, pour les autres usagers, ou une gêne du fait de leur odeur ou leurs émanations.

L'accès au parking-relais est interdit aux caravanes et véhicules avec remorques.

■ ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès et la sortie des parcs sont possibles 7 jours sur 7 et 24h/24h .
L'entrée est libre.

Les parkings sont équipés d'un dispositif de contrôle automatisés avec barrières en entrée et sortie. La sortie est conditionnée par la présentation d'un titre de transport du réseau IDELIS validé dans les 12 dernières heures (Billet Sans Contact ou Carte Sans Contact) ou le paiement du stationnement consommé au-delà de la demi-heure de gratuité.

■ ARTICLE 3 - CONDITIONS TARIFAIRES

L'ensemble des automobilistes sont autorisés à circuler et à stationner leurs véhicules dans le parking lorsqu'ils respectent l'article 1 du présent règlement. Une tarification différentielle sera néanmoins appliquée en fonction de leur statut :

- L'Usager n'utilisant pas les transports en commun
L'Usager horaire : Personne physique qui détient un ticket horodaté ou identifié par la plaque d'immatriculation de son véhicule à l'entrée du parking, permettant le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché à l'entrée du parc relais et en fonction du temps passé.
- L'Usager du parcs relais utilisant les transports en commun

L'usager qui présente à la borne de sortie avec un titre de transport en commun Idelis (abonnement ou ticket) validé dans un bus dans les dernières 24h bénéficie d'une franchise de 24h de stationnement offert.

A défaut, il sera considéré comme « Usager horaire » et devra s'acquitter du montant de son stationnement sans pouvoir formuler de réclamation.

La responsabilité du Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ne pourra être recherchée en cas d'utilisation frauduleuse ou perte d'un titre de transport.

■ ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS DANS LES PARCS RELAIS

Le fait de circuler dans les parcs et de laisser un véhicule sur un emplacement délimité implique l'acceptation sans réserve, des conditions du présent règlement. L'autorisation de stationnement n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur. Ce dernier renonce donc à tout recours en cas de vol, avarie, incendie ou dommages causés à son véhicule quelle qu'en soit la cause.

Le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités pourra être rendu responsable des

dommages résultant d'une faute avérée de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel. Dans tous les cas, la responsabilité du Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ou de ses préposés ne pourra être engagée.

Il est à noter, que le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités n'est pas responsable des avaries qui pourraient être causées aux véhicules par les aléas météorologiques, toute autre cause extérieure à l'ouvrage, la faute de la victime ou la force majeure.

Les clients ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur des parcs relais par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation de ce règlement, tant aux véhicules qu'aux installations. En cas de dégradation volontaire ou involontaire des parcs relais, le client s'engage à supporter les frais de remise en état.

Le client responsable de l'accident doit en faire la déclaration immédiatement, et par écrit, au Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Béarn Pyrénées Mobilités - 2 bis place Royale 64000 PAU.

■ ARTICLE 5 - RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LES PARCS RELAIS

Les règles du Code de la route sont applicables dans l'ensemble des parcs relais. La vitesse dans les parcs est limitée à 15 km/h. Les conducteurs sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage, il est donc interdit de stationner sur ces voies. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet, sans empiéter sur les allées de circulation et sans franchir les limites des emplacements adjacents.

Dans les parcs relais, certains emplacements spécialement signalés par un marquage au sol sont réservés aux personnes titulaires d'une carte GIG ou GIC, ou d'une « Carte européenne de stationnement ». L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 4^e classe). Au besoin, la mise en fourrière des véhicules peut être requise par le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités.

Les animaux accompagnant un client sont les seuls tolérés sur les parcs sous réserve d'être tenus en laisse ou transportés en cage et de respecter la propreté du site.

En cas de panne entraînant l'immobilisation du véhicule, le client devra immédiatement faire appel à un dépanneur.

Il est interdit aux utilisateurs :

- de rester à l'intérieur d'un véhicule garé,
- de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables autres que celles contenues dans le réservoir du véhicule,
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, nettoyage, lavage de véhicule,
- de dégrader, de souiller ou détériorer les installations ou les véhicules en stationnement,
- de laisser des personnes ou animaux seuls dans les véhicules en stationnement,
- toute activité autre que le stationnement (quête, vente d'objets quelconques, distribution de prospectus...) est interdite dans les limites des parcs sans accord préalable du Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités.

■ ARTICLE 6 - DURÉE DE STATIONNEMENT

Aucun stationnement continu supérieur à 7 jours ne sera admis sans accord préalable du Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités. Un stationnement continu supérieur à 7 jours sans accord est considéré comme abusif. Le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction à ce point du règlement. En cas de stationnement considéré comme dangereux, gênant ou abusif aux termes des articles R417-9 à R417-12 du code de la route, le client s'expose à l'immobilisation et la mise en fourrière de son véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la Route.

■ ARTICLE 7 - FERMETURE EXCEPTIONNELLE

Le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités peut être amené à fermer un parc relais pour des raisons de sécurité. Aucune indemnité ne peut être demandée au Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités pour l'impossibilité de stationnement qui en résulte.